

N°358/CA du Répertoire

N° 2010-103/CA₃ du Greffe

Arrêt du 04 septembre 2019

AFFAIRE :

Hélène KEKE AHOLOU

C/

Commune de Toffo

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 17 décembre 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 27 décembre 2010, sous le numéro 708/GCS, par laquelle Hélène KEKE AHOLOU, par l'organe de son conseil, maître Sandrine AHOLOU, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté communal n°2/060/C-TOF/SG/SADE/DAD du 04 décembre 2009 portant mise à disposition du projet d'appui à la gestion des forêts communales (PAGEFCOM) d'un domaine de cent hectares sis à Houèglé ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose :

Qu'elle est propriétaire d'un domaine de plusieurs hectares situé dans la commune de Toffo ;

f GFF

Que par arrêté communal n°2/060/C-TOF/SG/SADE/DAD en date du 04 décembre 2009, le maire de la commune de Toffo a mis à la disposition du projet d'appui à la gestion des forêts communales, ci-après dénommé PAGEFCOM, un domaine de cent (100) hectares ;

Que l'article 3 dudit arrêté dispose :

« Ledit domaine est une portion du domaine public communal de cent quinze (115) hectares sis à Houèglé, limité au Nord par le domaine de madame Hélène AHOLOU KEKE, au Sud par le domaine de la collectivité KAOKPATCHA et de la collectivité DAMENOU, à l'Est par le domaine de la collectivité AGBODANDE, à l'Ouest par le domaine de madame Hélène AHOLOU KEKE et le fleuve Couffo, destiné à l'implantation des infrastructures, à l'insertion des jeunes dans l'agriculture et autres projets dans la Commune de Toffo » ;

Que cette mise à disposition aurait été effectuée sur le fondement d'une donation en date du 19 novembre 2009 ;

Qu'en l'espèce, l'acte de donation en date du 19 novembre 2009 qui a sciemment porté sur le bien d'autrui, en l'occurrence, celui de Hélène AHOLOU KEKE est de ce fait vicié par la fraude qui est à son origine ;

Que l'arrêté communal viole non seulement les dispositions de la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin et son décret d'application n°2008-618 du 22 octobre 2008, mais également les dispositions de l'article 22 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, qui prescrit :

« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Que pour ce faire, elle a saisi le maire de la commune de Toffo d'un recours gracieux tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté communal dont s'agit, resté sans suite ;

Que ce mutisme observé par l'autorité administrative durant plus de deux mois, équivaut en réalité à une décision implicite de rejet dudit recours gracieux ;

Qu'en conséquence, elle en réfère à la haute Juridiction pour voir annuler l'arrêté communal, pour excès de pouvoir ;

EN LA FORME

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



AU FOND

Considérant que la requérante sollicite l'annulation de l'arrêté communal n°2/060/C-TOF/SG/SADE/DAD du 04 décembre 2009 portant mise à disposition du PAGEFCOM d'un domaine de cent hectares sis à Houèglé, dans la commune de Toffo ;

Qu'à l'appui de son recours, elle invoque la violation du principe de la légalité des actes administratifs, de la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin et des dispositions de l'article 22 de la Constitution ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe de la légalité des actes administratifs sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant que la requérante fait grief à l'arrêté en cause d'avoir méconnu le principe de la légalité des actes administratifs ;

Qu'en effet, les autorités administratives, comme tout autre sujet de droit, sont tenues de se conformer aux règles légales et réglementaires en vigueur lors de l'établissement des actes administratifs ;

Que la mise à disposition du domaine lui appartenant a été faite sur le fondement d'une donation en date du 19 novembre 2009 à laquelle elle n'a pas été partie ;

Qu'aucun sujet de droit ne peut céder plus de droits qu'il n'en n'a ;

Que l'acte de donation dont se prévaut l'administration communale a sciemment porté sur un bien d'autrui ;

Que la convention de vente de l'immeuble à elle cédé a été présentée à la mairie de Toffo pour affirmation entre le vendeur et elle ;

Que le certificat administratif constatant son droit de propriété sur le domaine et la superficie dudit domaine ont été établis par les services de la mairie de Toffo ;

Que le maire ne pouvait ignorer l'identité du propriétaire du domaine litigieux, ni sa contenance ;

Que l'arrêté communal pris sur la base d'un acte de donation frauduleux portant sur l'immeuble lui appartenant est vicié et doit être annulé ;

Considérant qu'il ressort des déclarations aux audiences des 05 juin, 03 juillet et 31 juillet 2019 de Dieudonné GBEGAN, représentant l'autorité communale, que le domaine qui a fait l'objet de donation au profit de la mairie jouxte celui de la requérante dont il ne fait pas partie ;

+ 
3

Qu'une partie du domaine objet de la donation est affectée au PAGEFCOM et l'autre partie laissée pour les besoins de la commune ;

Que l'acte pris par l'autorité administrative objet du présent recours est exempt de reproche ;

Considérant qu'il ressort du dossier que par arrêté communal n°2/060/C-TOF/SG/SADE/DAD du 04 décembre 2009, le maire de la commune de Toffo a mis à la disposition du projet d'appui à la gestion des forêts communales, un domaine de cent (100) hectares à Houèglé dans ladite commune ;

Qu'il fonde la mise à disposition de ce domaine sur une donation au profit de la mairie de Toffo par les familles KOUVEHOUNDE, ATOKOU, DOHOU, SOGNON, AMOUZO, AGNIOLLE, AFANOU, AMADJI, DOHOU et AGOSSOU ;

Considérant que l'administration communale, bien qu'ayant délivré à la requérante un certificat administratif de constatation des droits fonciers coutumiers sur l'immeuble en date du 04 juin 1998 et affirmé, le 09 juin 1998, la convention de vente de l'intéressée, ne saurait admettre de son chef une autre occupation ou affectation du même domaine ;

Considérant qu'au demeurant, le procès-verbal de constat des 22 septembre et 08 octobre 2015 dressé par le ministère de maître Janvier R. DOSSOU-GBÉTÉ, huissier de justice, fait état d'implantation de nouvelles bornes dans le domaine de la requérante ;

Que sur l'aire circonscrite par les anciennes bornes qui délimitent sa propriété, est fixée une plaque marquée « PAGEFCOM » ;

Que la forêt se trouvant derrière ladite plaque, les habitations et autres installations qui sont visibles sur les lieux, font partie intégrante de son domaine dont les limites sont situées bien au-delà ;

Que les exploits établis les 14 et 17 juin 2019 par l'huissier de justice, maître Antoine C. LASSEHIN, rapportent des déclarations de certains donateurs qui remettent en cause l'acte de donation faite à la mairie et dont se prévaut l'administration ;

Considérant qu'il résulte des constats d'huissier tels qu'indiqués ci-dessus et des levés topographiques produits au dossier aussi bien par l'administration communale que par la requérante, qu'une partie du domaine de cette dernière, précisément 77 ha 69 a 88 ca, a été prise en compte par l'arrêté contesté ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'autorité administrative devrait prendre en considération lors de sa décision, les actes dont il a participé à l'établissement au profit de la requérante, relativement au domaine en cause ;

  4

Qu'en affectant ledit domaine au PAGEFCOM au mépris de ces actes, le maire de la commune de Toffo a méconnu la légalité administrative dans la prise de l'arrêté n°2/060/C-TOF/SG/SADE/DAD du 04 décembre 2009 ;

Que dès lors le moyen de la requérante tiré de la violation du principe de la légalité des actes administratifs, est fondé ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 07 décembre 2010 de maître Sandrine AHOLOU, conseil de Hélène KEKE AHOLOU, tendant à l'annulation de l'arrêté communal n°2/060/C-TOF/SG/SADE/DAD du 04 décembre 2009, pris par le maire de la commune de Toffo, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulé, l'arrêté communal n°2/060/C-TOF/SG/SADE/DAD du 04 décembre 2009 portant mise à disposition au profit du projet d'appui à la gestion des forêts communales (PAGEFCOM) d'un domaine sis à Houèglé dans l'arrondissement de Agué, commune de Toffo, en ce qui concerne la superficie de 77 ha, 69 a, 88 ca, acquise par Hélène KEKE AHOLOU ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi quatre septembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

A. SFF

Gédéon A. AKPONE ;

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président rapporteur,



Etienne FIFATIN

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE ;